



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D381/12

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 26 septembre 2019

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 26 09 / 2019
ពេលវេលា (Time/heure) :	
..... 09:55	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RADA	

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE YIM THITH VISANT À CE QUE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE ORDONNE LE DÉPÔT URGENT D'UNE TRADUCTION ANGLAISE EXACTE DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU DANS L'AFFAIRE CONCERNANT YIM THITH ET SUSPENDE LES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES MÉMOIRES EN APPEL

Les co-procureurs

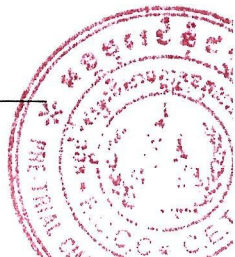
M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

Les co-avocats du Demandeur

M^c SO Mosseny
M^c Susana TOMANOVIĆ

Les avocats des parties civiles

M ^c CHET Vanly	M ^c Laure DESFORGES
M ^c HONG Kimsuon	M ^c Isabelle DURAND
M ^c KIM Mengkhy	M ^c Emmanuel JACOMY
M ^c LOR Chunthy	M ^c Martine JACQUIN
M ^c SAM Sokong	M ^c Lyma NGUYEN
M ^c SIN Soworn	M ^c Nushin SARKARATI
M ^c TY Srinna	
M ^c VEN Pov	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande déposée le 11 septembre 2019 par YIM Tith visant à ce que la Chambre préliminaire ordonne la dépôt urgent d'une traduction anglaise exacte de l'ordonnance de non-lieu dans l'affaire concernant YIM Tith et suspende les délais pour le dépôt des mémoires en appel contre les ordonnances de clôture (la « Demande »)¹.

1. Le 28 juin 2019, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son ordonnance de non-lieu dans l'affaire concernant YIM Tith (l'« Ordonnance de non-lieu »)² en khmer uniquement, et le co-juge d'instruction international a rendu son ordonnance de clôture (l'« Ordonnance de renvoi »)³, en anglais uniquement.

2. Le 9 juillet 2019, les co-avocats de YIM Tith ont déposé la Demande de YIM Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture⁴, et le 17 juillet 2019, le Bureau des co-procureurs a déposé sa réponse⁵. Le 19 juillet 2019, la Chambre préliminaire a rendu une décision par laquelle elle a fait droit à cette demande et ordonné aux parties de déposer leurs déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 dans les 14 jours suivant la notification des traductions des deux ordonnances de clôture⁶.

3. Le 10 septembre 2019, la co-procureure internationale a déposé sa déclaration d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu⁷, et le 17 septembre 2019, les co-avocats de YIM Tith ont déposé leur déclaration d'appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004⁸. Le

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004 »), *YIM Tith's Request that the Pre-Trial Chamber Order the Urgent Provision of an Accurate English Translation of the Closing Order Dismissing the Case against YIM Tith and Suspend the Closing Order Appeal Time Limits*, 11 septembre 2019, D381/5 et D382/5 (la « Demande »).

² Dossier n° 004, *Order Dismissing the Case against YIM Tith*, 28 juin 2019, D381.

³ Dossier n° 004, *Closing Order*, 28 juin 2019, D382.

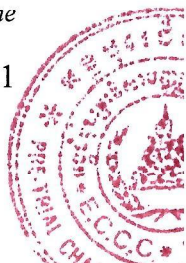
⁴ Dossier n° 004, Demande de YIM Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture, 8 juillet 2019, D381/1 et D382/1.

⁵ Dossier n° 004, *Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Request for Extension of Deadline for notice of Appeal of Closing Orders D381 & D382*, 17 juillet 2019, D381/2 et D382/2.

⁶ Dossier n° 004, Décision relative à la Demande de YIM Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 19 juillet 2019, D381/3 et D382/3.

⁷ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the Order Dismissing the Case against YIM Tith (D381)*, 10 septembre 2019, D381/4.

⁸ Dossier n° 004, *YIM Tith's Notice of Appeal against the National Co-Investigating Judge's Order Dismissing the Case against Yim Tith*, 17 septembre 2019, D381/7 ; dossier n° 004, *YIM Tith's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order*, 17 septembre 2019, D382/9.



13 septembre 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé son mémoire en appel contre l'Ordonnance de renvoi⁹, après avoir déposé sa déclaration d'appel¹⁰ le 23 août 2019.

4. La traduction khmère de l'Ordonnance de renvoi a été déposée le 14 août 2019 et notifiée le 15 août 2019. La traduction anglaise de l'Ordonnance de non-lieu a été déposée et notifiée le 5 septembre 2019.

5. Le 11 septembre 2019, le Bureau des co-procureurs a informé la Chambre préliminaire par courrier électronique qu'il avait demandé à l'Unité d'interprétation et de traduction de réviser et de déposer une version corrigée de la traduction anglaise de l'Ordonnance de non-lieu¹¹.

6. Le 11 septembre 2019, les co-avocats de YIM Tith ont déposé la Demande, par laquelle ils prient la Chambre préliminaire i) d'ordonner à l'Unité d'interprétation et de traduction de produire de toute urgence une traduction exacte en anglais de l'Ordonnance de non-lieu ; et ii) de suspendre les délais dont disposent les parties pour déposer leurs mémoires en appel contre les ordonnances de clôture jusqu'à la réception de la traduction anglaise exacte de l'Ordonnance de non-lieu¹².

7. En application de la Règle 39 2) et 4) et de l'article 8.1 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, la Chambre préliminaire peut fixer et/ou proroger tout délai pour le dépôt de documents relatifs à un appel, en tenant compte des circonstances de l'espèce.

8. La Chambre préliminaire prend en considération, et déplore, le dépôt de deux ordonnances de clôture distinctes par le Bureau des co-juges d'instruction en une seule des langues de travail des CETC, connaissant leur longueur, leur complexité, cela ajouté à leur ampleur et l'importance des questions de droit et de fait qui y sont soulevées ; ainsi que les inexactitudes manifestes relevées dans la traduction en anglais de l'Ordonnance de non-lieu.

⁹ Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Appeal against the international Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment) in Case 004*, 13 septembre 2019, D382/4/1.

¹⁰ Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment)*, 23 août 2019, D382/4.

¹¹ Dossier n° 004, *The Office of Co-Prosecutor's Email concerning Correction of Case 004 Dismissal order (D381) Translation*, daté du 11 septembre 2019 et déposé 12 septembre 2019, D382/6.

¹² Dossier n° 004, Demande.



9. La Chambre préliminaire fait observer que l'Unité d'interprétation et de traduction a déjà entrepris la révision demandée et qu'elle a informé la Chambre qu'une traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu serait déposée avant la troisième semaine d'octobre 2019.

10. La Chambre préliminaire rappelle les obligations que lui font la règle 21 du Règlement intérieur et l'article 33 (nouveau) de la Loi sur les CETC et, par conséquent, considère qu'il est justifié de suspendre les délais dont disposent les parties pour déposer leurs mémoires en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 jusqu'à ce que l'Unité d'interprétation et de traduction termine comme il se doit la révision qu'elle a entreprise et dépose une traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu. Aucune autre prorogation ne sera accordée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

FAIT DROIT en partie à la Demande ;

ORDONNE la suspension des délais dont disposent les parties pour déposer leurs mémoires en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 jusqu'à ce que l'Unité d'interprétation et de traduction notifie la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu ;

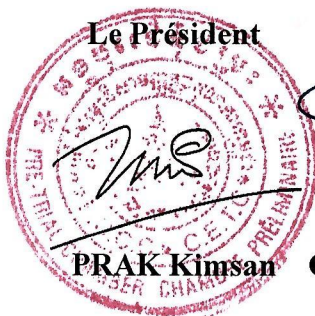
DONNE INSTRUCTION à l'Unité d'interprétation et de traduction de terminer comme il se doit la révision qu'elle a entreprise et de déposer une traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu avant la troisième semaine d'octobre.

Aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 26 septembre 2019

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

